PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)

Rue Jean Baptiste Weibel
25220 Novillars

Références : -
Code AIOT : 0005902723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale sécheresse et alors que le département du Doubs a passé le niveau "crise" depuis le 17 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars
- Code AIOT : 0005902723

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GEMDOUBS est régulièrement autorisée au titre de la législation sur les ICPE pour une activité papetière avec production de bobines de « papier pour ondulé » (320 t/j maximum nécessaires à la fabrication des cartons) à partir de vieux papiers et cartons. Anciennement société OTOR, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le site et l'activité ont été repris en septembre 2013 par la société GEMDOUBS.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Exemption AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Mesures en période sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exemption arrêté cadre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La papeterie Gemdoubs est exemptée de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté cadre départemental du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de la gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan grâce à la réduction sur sa consommation d'eau opérée depuis 2018 et aux investissements permettant de réduire cette consommation à son minimum réalisés.
La papeterie est toutefois invitée à poursuivre ses efforts concernant la mise en place d'un recyclage de ses effluents afin, notamment, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Volume prélevé
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

La papeterie Gemdoubs est soumise à autorisation et a consommé sur ces 3 dernières années un volume supérieur à 10 000 m3 par an :

- 2025 : 257 097 m3 d'eau consommées au total
- 2024 : 293 634 m3 d'eau consommées au total
- 2023 : 284 789 m3 d'eau consommées au total

(Données issues de GEREP)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
[...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Constats :

Le jour de l'inspection, le Doubs est en sécheresse niveau "crise" depuis le 17/07/2026.
En 2018, la consommation d'eau souterrain était de 445 884 m3 et celle du réseau d'eau potable est de 1500 m3(données issues de GEREP) soit un total de 447 384 m3. Entre 2025 et 2018, la réduction de consommation est donc de 42%.
La papeterie Gemdoubs est donc exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures en période sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des

synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un relevé quotidien et d'un suivi hebdomadaire de ses eaux claires, c'est à dire les eaux issus de la nappe. L'exploitant a transmis par courriel en date du 24/09/2026 son suivi sécheresse mis à jour en date du 21/09/2026. La consommation du site se situe au moment de l'inspection entre 25 et 30 m3/h. Un suivi de la consommation par poste d'activité est également effectué. Ce suivi permet notamment le traitement des fuites.
L'exploitant a indiqué que son volume de référence cible mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 est de 22,4 m3/h.
L'exploitant a transmis par courriel en date du 24/09/2026 une copie des mails transmis au sein de la papeterie concernant les passages de niveau sécheresse et l'activité des procédures sécheresse. Celui concernant le passage au niveau crise (envoyé le 17/07/26) demande notamment aux responsables de la production, HSE et de la maintenance de : surveiller la consommation d'eau claire (alerte à donner si elle dépasse les 40 m3/h), effectuer une surveillance quotidienne du réseau d'eau claire afin de détecter les fuites, interdire l'usage de l'eau pour le nettoyage des engins, etc.
La papeterie a réalisé une étude technico-économique en 2019 concernant notamment les possibilités de recyclage des effluents. Ces dispositions ont notamment été reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2025. A noter que depuis 2018, la papeterie parvient a recyclé une partie des eaux de la machine à papier qu'elle traite.
Le site doit désormais faire évoluer ses possibilités de recyclage des eaux afin d'être en mesure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exemption arrêté cadre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les mesures de restriction instaurées dans les secteurs, en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. Les mesures susceptibles d'être adoptées par les Préfets de département concernés sont celles du tableau de l'annexe 3.
[...]
Les mesures du niveau "alerte" constituent un catalogue non prescriptif pour les trois départementaux qu'ils pourront mobiliser selon la saisonnalité et le contexte. Les mesures des niveaux "Alerte renforcée" et "Crise" représentent un socle minimal de restrictions.
Dans chaque département, les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse détaillent les mesures de vigilance et de restriction à prendre dans le secteur considéré en fonction des usages de première nécessité à préserver en priorité.
[...]

Constats :

Au moment de l'inspection, la commune de Novillars a dépassé le seuil de la crise sécheresse depuis le 17 juillet 2026.

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan prévoit dans son annexe 3 pour les activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an :

"*Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).*
Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Niveau crise : Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20% par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements".
La société GEMDOUBS ne dispose pas d'un arrêté fixant de dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse et la gamme de papier fabriqué ne rentre pas dans le champ d'un usage lié à un impératif sanitaire ou de salubrité publique. Des améliorations (baisse) ont été apportées sur la consommation d'eau en procédant lors du début d'année 2022 à la collecte à d'eau de refroidissement et de vapeur qui permettent de statuer sur une baisse de 20% de la consommation d'eau de forage en comparant les années 2021 et 2022 sur les mois de juin, juillet

et août.
Aucune amélioration particulière n'a été mise en œuvre depuis la visite d'inspection réalisée en 2023 sur cette même prescription et la consommation reste stable entre 2023 et 2026. L'exploitant réalise également un recyclage de 70% de son rejet via le recyclage des eaux de la machine à papier. Dans ces conditions, l'Inspection considère que l'exploitant démontre que son procédé permet de réduire au minimum les besoins en eau et que l'obligation de réduction forfaitaire de la consommation de 20% prescrite à l'Annexe III de l'arrêté préfectoral du 12/06/2023 ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Sans suite